

PRINCIPES ÉLABORÉS PAR LA SOCIÉTÉ CIVILE POUR UNE RESTITUTION RESPONSABLE DES AVOIRS DÉTOURNÉS

Ces principes ont été élaborés dans le cadre d'une consultation de 18 mois à laquelle ont participé plusieurs organisations de la société civile présentes dans le monde entier. Il s'agit de standards minimums conçus pour être adaptés aux spécificités propres à chaque pays et enrichis par les organisations de la société civile locale. Ces principes doivent être appliqués au recouvrement des avoirs détournés, tant au niveau international que national.

TRANSPARENCE ET INCLUSION

PRINCIPE 1

Les procédures de recouvrement des avoirs, y compris celles découlant d'une transaction pénale ou d'un accord transactionnel, doivent répondre à des garanties de transparence et de redevabilité, ce à toutes les étapes du processus, dans le respect du secret de l'enquête et de l'instruction.

Dans la mesure de ce que la loi permet, les autorités compétentes – y compris les autorités judiciaires, qu'elles soient nationales ou internationales, doivent communiquer, de la manière la plus opportune et dans un format accessible au public, ainsi qu'à toute victime identifiée, les informations suivantes :

- Le statut et l'avancement, régulièrement mis à jour, des procédures de recouvrement des avoirs ;
- Le cadre juridique dans lequel se déroule le processus de recouvrement des avoirs ;
- La nature et la valeur estimée des avoirs sur lesquels portent l'enquête ;
- La nature et la valeur estimée des biens ayant fait l'objet d'une saisie ainsi qu'un calendrier prévisionnel des mesures qui doivent être prises concernant leur restitution ;
- Les modalités de négociation ainsi que le degré d'implication de la société civile dans le processus de restitution ;
- Les modalités de déboursement, de gestion, de suivi et de contrôle des biens restitués. Celles-ci doivent nécessairement comprendre un processus de sélection indépendant des tiers impliqués dans le processus de déboursement des fonds ; des mesures de diligence raisonnable quant aux tiers et intermédiaires impliqués dans le déboursement et le suivi des actifs ; un processus d'audit indépendant du déboursement, de la gestion des fonds et de la mise en œuvre des programmes et projets financés par ces fonds. Les conclusions de ces audits doivent être publiées dans un format accessible au public.

PRINCIPE 2

L'ensemble des avoirs recouvrés doit pouvoir faire l'objet d'un suivi, depuis leur confiscation jusqu'à leur restitution. Ces informations doivent être publiquement accessibles. Afin que leur traçabilité soit assurée, ces fonds peuvent par exemple être placés dans un fonds spécial séparé du budget général de l'Etat ou gérés par une structure indépendante jusqu'à leur déboursement.

PRINCIPE 3

Les organisations de la société civile indépendantes, y compris les groupes/représentants de victimes, doivent être impliquées dans le processus de recouvrement des avoirs. La société civile doit notamment être impliquée aux étapes suivantes :

- Discussions tenant à l'identification des mécanismes conjoncturels et structurels qui ont permis la commission du dommage initial ;
- Discussions tenant à l'identification des modalités de réparation du préjudice et à la prévention de tels faits dommageables ainsi qu'à la mise en place d'un calendrier pour y parvenir ;
- Négociations portant sur les modalités de restitution et de déboursement des avoirs, notamment celles portant sur l'identification des besoins des victimes et le choix des programmes sociaux destinés à ces victimes ;
- Négociations portant sur les modalités d'encadrement du processus de restitution (transparence, redevabilité, conformité aux règles en vigueur concernant le transfert, la gestion, le suivi et le contrôle des avoirs restitués) ;

Dans le respect du secret de l'enquête et de l'instruction, les enquêtes et instructions doivent être transparentes et répondre à des garanties de redevabilité.

PRINCIPE 4

Les accords et traités multilatéraux ou bilatéraux conclus entre l'Etat d'accueil et l'Etat d'origine des avoirs dans le cadre d'une procédure de restitution doivent être publiés de manière opportune, y compris lorsque les modalités de restitution font partie des accords de conciliation. Les négociations entourant ces accords doivent impliquer des représentants indépendants de la société civile.

INTÉGRITÉ

PRINCIPE 5

En aucun cas la disposition des avoirs recouvrés ne doit bénéficier, directement ou indirectement, aux personnes physiques ou morales impliquées dans la commission des infractions d'origine ou en cours.

Ce principe doit notamment s'appliquer lorsque de telles personnes continuent d'occuper des positions élevées au sein de l'Etat d'origine des avoirs, sont en mesure d'influencer et de bénéficier, directement ou indirectement, du processus de restitution.

PRINCIPE 6

Un processus de contrôle et de suivi du déboursement des fonds doit être mise en place comprenant un mécanisme de traitement des plaintes et des alertes.

Tout soupçon d'irrégularité concernant la gestion des actifs recouvrés doit entraîner l'ouverture d'une enquête par les autorités indépendantes. Lorsque le processus de restitution est international, des enquêtes devraient être ouvertes à la fois par les juridictions de l'Etat d'origine des avoirs et celles de l'Etat d'accueil des avoirs. Le processus de restitution doit être suspendu durant la durée de ces enquêtes.

Lorsque les Etats impliqués dans une procédure de restitution ne respectent pas les articles 9, 10 et 13 de la Convention des Nations Unies contre la Corruption (« Passation des marchés publics et gestion des finances publiques » ; « Information du public » ; « Participation de la société »), le contrôle d'éventuelles irrégularités doit être particulièrement rigoureux.

REDEVABILITÉ

PRINCIPE 7

Un contrôle effectif de l'utilisation des avoirs restitués suppose la mise en place de mécanismes de prévention de la corruption et de redevabilité ainsi que de garanties permettant d'assurer le respect de l'Etat de droit. Ces garanties doivent, a minima, inclure :

- Des procédures de passation de marchés publics et d'appels d'offres transparentes et redevables répondant aux normes internationales ;
- Des registres sur les sociétés transparents et ouverts au public comprenant des informations sur leurs bénéficiaires effectifs ;
- La mise en place de mécanismes permettant de prévenir et réguler d'éventuels conflits d'intérêts ;
- L'indépendance de la justice et le droit à un procès équitable ;
- La liberté d'association et liberté de la presse, sans lesquelles tout contrôle significatif par la société civile serait impossible.

Lorsque ces garanties n'existent pas, elles doivent être palliées par des solutions de rechanges adoptées après consultation d'organisations indépendantes de la société civile véritablement représentatives des citoyens, y compris, dans la mesure du possible, des groupes/représentants de victimes.

Cela n'affecte pas le principe selon lequel les avoirs recouvrés restent la propriété de la population du pays dans lequel ils ont été volés.

RESTITUTION AUX VICTIMES ET AUTRES BÉNÉFICIAIRES

PRINCIPE 8

Sans que cela ne leur porte préjudice, les victimes doivent se voir accorder accès à la justice qu'il s'agisse d'affaires présentant un volet international ou non. Cela suppose que les informations portant sur ces affaires soient publiquement accessibles de manière opportune.

Dans la mesure du possible, les groupes de victimes et leurs représentants doivent pouvoir engager une action en justice en vue d'obtenir réparation devant les juridictions compétentes en dehors de leur propre pays devant lesquelles sont portées des affaires contre des agents de l'État et leurs représentants, en particulier dans les cas où les juridictions du pays d'origine ne satisferaient pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité.

En matière de corruption d'agent public, les victimes revendiquant l'existence d'un préjudice individuel ou collectif doivent pouvoir engager une action en justice en vue d'obtenir réparation. Ce principe ne devrait pas s'appliquer aux personnes impliquées directement ou indirectement dans la commission ou la facilitation des infractions.

PRINCIPE 9

Sans que cela ne porte préjudice au dédommagement des victimes identifiées et étant entendu que les avoirs restitués demeurent la propriété de la population du pays dans lequel ils ont été volés, ces fonds doivent être utilisés au profit de la population du pays dans lequel les avoirs ont été volés.

Cela suppose que ces sommes soient affectées à l'amélioration des conditions de vie des populations, au renforcement de l'État de droit et à la lutte contre la corruption, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme dans le ou les pays où les infractions sous-jacentes ont été commises, afin de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable.

PRINCIPE 10

L'ensemble des parties prenantes, y compris les représentants des organisations de la société indépendantes, doivent être impliqués dans le processus de décision tenant à l'utilisation des avoirs récupérés au profit de la population et à la réparation effective du préjudice causé. Dans la mesure du possible et lorsque les groupes de victimes ne peuvent être constitués, la société civile doit également être habilitée à aider à identifier et, si possible, à représenter les victimes et leurs intérêts.